

RAPPORT N° 94/3-13
au Conseil Municipal

OBJET

CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Par Délibération n° 91/6-24 du 14 décembre 1991, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à confier à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction l'aménagement du Centre de Sainte-Clotilde et à signer la Convention de Concession y afférente.

Celle-ci prévoit que la Ville "délègue à la SODIAC expressément son droit de préemption".

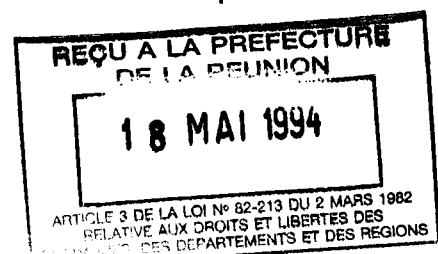
Cependant, le Code de l'Urbanisme exige une double formalité :

- l'Article R. 213-2 énonce que la délégation peut résulter de l'insertion d'une clause particulière dans un traité de concession ;
- mais, l'existence de cette clause n'écarte pas l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer expressément sur la délégation (Article R. 213-1).

Aussi, pour rendre la délégation prévue dans le cadre de la Concession parfaitement opérante, il convient de délibérer expressément sur ce point en se référant aux stipulations de la Convention.

Afin de se conformer aux textes précités, je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 94/3-13
du Conseil Municipal
en séance du samedi 7 mai 1994

OBJET

CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
A LA SOCIETE DIONYSIENNE D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Sur le RAPPORT N° 94/3-13 du Maire ;

Vu le rapport de Russel HOAREAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Sainte-Clotilde, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

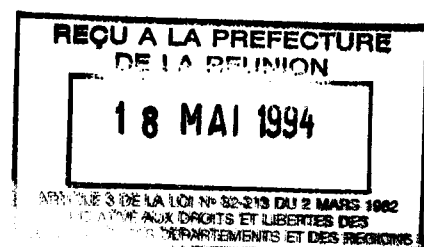
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Approuve le projet de délégation du droit de préemption à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction, conformément à la Convention de Concession d'aménagement du Centre de Sainte-Clotilde intervenue entre la Ville et la SODIAC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 1 MAI 1994

Pour le Maire absent
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



PERIMETRE de la CONCESSION D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE SAINTE-CLOTILDE
et de DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

